

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° :  
\_\_\_\_\_

M. Javier  
\_\_\_\_\_

M. Ghebali  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

M. Fay  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 21 novembre 2012  
Lecture du 19 décembre 2012  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice,

Le magistrat désigné,

Vu la requête introductive d'instance, enregistrée le 25 novembre 2011 sous le n° 1104563, présentée par M. Javier ( \_\_\_\_\_ ) demeurant (06200), par Me Olivier Descamps, avocat au barreau des Hauts-de-Seine ;

M. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision, en date du 28 octobre 2011, par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul, ensemble les décisions de retrait de points consécutives aux infractions au code de la route constatées les 23 février 2011, 18 janvier 2010, 25 novembre 2009, 25 mai 2008, 28 février 2008, 22 avril 2008, 12 novembre 2007 à 19 h 08 et 14 h 40, et 17 octobre 2007 ;
- d'enjoindre à cette même autorité de restituer les points illégalement retirés sur son titre de conduite dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que les décisions référencées 48 et/ou 48 M ne lui ont pas été notifiées ;
- qu'il n'a jamais reçu, au moment de sa verbalisation, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que l'imputabilité des infractions n'est pas établie, non plus que leur réalité, étant observé qu'il a contesté, sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale, celles des 23 février 2011, 18 janvier 2010, 25 mai 2008, 28 février 2008, 12 novembre 2007 et 17 octobre 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. Olivier Ghebali, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 novembre 2012, présenté son rapport ;

Considérant qu'il ressort de la décision datée du 28 octobre 2011 que M. [redacted] s'est rendu coupable les 17 octobre 2007, 12 novembre 2007 à 14 h 40 et 19 h 08, 22 avril 2008, 28 février 2008, 25 mai 2008, 25 novembre 2009 et 18 janvier 2010 de huit infractions au code de la route qui ont donné lieu à des retraits de, respectivement, 1, 1, 1, 2, 2, 1, 1 et 1 points de son permis de conduire ; que, par une décision référencée 48 SI, en date du 28 octobre 2011, le ministre de l'intérieur a notifié à l'intéressé une réduction ultime de 2 points, consécutive à un neuvième manquement contraventionnel, commis le 23 février 2011, l'a avisé, en lui rappelant les pertes de points précédentes, que son titre de conduite était frappé de caducité, le capital points d'icelui étant épuisé depuis le 18 octobre 2011, et lui a, en conséquence, enjoint de restituer ce document aux services préfectoraux dans un délai de dix jours francs ; que le requérant sollicite l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision 48 SI ainsi que des mesures successives de retrait de points qui ont concouru à l'invalidité de son permis de conduire ;

#### Sur l'étendue du litige :

Considérant, en premier lieu, que la lecture du relevé d'information intégral de M. [redacted] fait apparaître, confirmant les dires du défendeur, que les deux points cumulés qui ont été ôtés de son permis de conduire à la suite des infractions constatées les 25 mai 2008 et 18 janvier 2010 ont fait l'objet d'une restitution attribuée les, respectivement, 5 août 2009 et 21 avril 2011, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; qu'il suit de là que les conclusions dirigées contre ces mesures de retrait de points et la décision 48 SI, en tant qu'elle vise lesdites mesures et porte invalidation du permis de conduire, sont irrecevables ; qu'elles ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, en second lieu, ce que confirment également les dires du défendeur, que le relevé individuel de l'intéressé, dans son édition du 3 septembre 2012, ne porte pas mention des infractions des 28 février 2008 et 23 février 2011 ni des retraits de deux fois deux points qui ont été opérés consécutivement ; que la suppression de ces mentions doit être considérée comme, en tout état de cause, intervenue postérieurement à l'introduction de la requête ; qu'il s'ensuit que les conclusions dirigées contre ces mesures de retrait de points et la décision 48 SI, en tant qu'elle vise lesdites mesures, sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

#### Sur les décisions de retrait de points subsistantes :

#### Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions successives de retrait de points :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code

*former auprès du ministère public, une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ;*

Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du Système National des Permis de Conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public, au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le Système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. \_\_\_\_\_, extrait du Système National des Permis de Conduire ; qu'en regard aux mentions de ce document et en l'absence de tout élément pertinent avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi, d'une part que celui-ci s'est spontanément acquitté des amendes forfaitaires qui lui ont été infligées à raison des infractions dont il a été l'auteur les 22 avril 2008 et 25 novembre 2009 et, d'autre part, que des titres exécutoires d'amendes forfaitaires au tarif majoré ont été émis à son encontre le 22 janvier 2008 à la suite des infractions qu'il a perpétrées les 17 octobre 2007 et 12 novembre 2007 à 14 h 40 et 19 h 08 ; que le requérant ne démontre en effet pas, ni même allègue qu'il aurait formulé, en application de l'article 529-2, sus-mentionné, du code de procédure pénale, des requêtes en exonération des deux amendes forfaitaires et s'il entend se prévaloir des réclamations, non motivées d'ailleurs, qu'il a entendu former sur le fondement de l'article 530, précité, de ce code, aux fins que les trois titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées fussent annulés, ladite procédure a été, en tout état de cause, engagée après qu'il a procédé, in fine, au règlement desdites amendes forfaitaires majorées, intervenu en mars et avril 2009 ainsi que le prouvent les attestations de situation établies le 22 août 2012 par le trésorier principal du contrôle automatisé ; que ce règlement a nécessairement ôté tout effet aux réclamations ; que, dès lors, la réalité des cinq infractions doit être tenue pour établie ; que, par suite, le moyen soulevé ne peut qu'être écarté ;

domicile si l'infraction a été constatée par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que, par ailleurs, la procédure d'émission de titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée postule en principe que le contrevenant a également été mis en possession d'une carte de paiement associée à un avis de contravention ; qu'il doit également être tenu pour établi, sauf preuve contraire apportée par l'automobiliste, que l'administration s'est alors acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3, précités, du code de la route ;

Concernant les infractions constatées les 22 avril 2008 et 25 novembre 2009 :

Considérant que M. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable le 22 avril 2008 d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée d'au moins 20 km/heure et inférieur à 30 km/heure et le 25 novembre 2009 d'un excès de vitesse inférieur à 20 km/heure ; que ces deux manquements aux règles routières ont été relevés « au vol » par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que le défendeur n'a pas produit la copie des Avis de contravention au code de la route, formulaires homologués CERFA en principe recto-verso identiques ou analogues au modèle déposé au dossier, que le centre automatisé de constatation des infractions a adressés au domicile de l'exposant ; qu'il résulte, toutefois, de la seule circonstance, dont il a été fait état plus haut, que M. \_\_\_\_\_ a payé les amendes forfaitaires dont il a été passible pour les faits incriminés, qu'il a nécessairement été destinataire, accompagnant les cartes de paiement dont il a fait usage pour éteindre l'action publique, des Avis de contravention, au bas desquels, d'ailleurs, se trouvaient, sous forme de talon prédécoupé, lesdites cartes de paiement ; que de cette constatation, il doit également être inféré que les autorités verbalisatrices doivent être tenues pour avoir effectivement, envers le conducteur et préalablement au règlement des amendes, satisfait aux exigences fixées par les articles L. 223-3 et R. 223-3, précités, du code de la route, faute pour le requérant, qui n'a pas communiqué ces Avis, qu'il a détenus et conservés par devers lui, de justifier que ceux-ci étaient inexacts ou incomplets ;

Concernant les infractions constatées les 17 octobre 2007 et 12 novembre 2007 à 14 h 40 et 19 h 08 :

Considérant que M. \_\_\_\_\_ a perpétré, aux dates sus-mentionnées, un excès de vitesse inférieur à 20 km/heure qui a été relevé « à la volée » par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que le ministre n'a pas transmis la copie des Avis de contravention au code de la route, pré-imprimés normalisés CERFA identiques ou analogues au modèle joint au dossier et sus-examiné ; que, toutefois, comme dit précédemment, l'intéressé s'est, in fine, acquitté des amendes forfaitaires au tarif majoré qui lui ont été réclamées ; que, partant, il doit, pour le moins, être présumé avoir reçu, par voie postale, les avis d'amendes forfaitaires majorées porteurs, ainsi qu'il appert du spécimen figurant au dossier, des informations préalables prescrites par le législateur ; que M. \_\_\_\_\_ doit alors être également réputé avoir été mis en possession, dans les mêmes conditions, des Avis de contravention porteurs des mêmes informations ; que les allégations du requérant ne suffisent pas, à elles seules, à démontrer ni que celui-ci n'a pas effectivement disposé de ces documents ni, en particulier, faute de les avoir produits, que les Avis de contravention au code de la route ne consignent pas l'intégralité des mentions obligatoires ;

Considérant qu'il résulte de ce développement que M. \_\_\_\_\_ n'est pas fondé à prétendre qu'il aurait été privé, lors de la constatation de la commission des transgressions à la réglementation routière sus-mentionnées, de la garantie procédurale substantielle qui lui était due ; que, par suite, le moyen articulé doit être écarté ;